



## Arrêt

**n° 187 726 du 30 mai 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2017 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris en date du 24 janvier 2017 par l'Office des Etrangers et notifié le 10 février 2017 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le 6 décembre 2015, le requérant a introduit une demande de visa étudiant, pour laquelle il a été décidé de surseoir à statuer en date du 6 janvier 2016 avant qu'elle soit finalement accordée le 13 janvier 2016.

**1.2.** Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 31 janvier 2016.

**1.3.** Le 18 novembre 2016, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour auprès de l'administration communale de Liège.

**1.4.** En date du 24 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 10 février 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DÉCISION*

*Article 61 §2,1° : L'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.*

*En effet, pour l'année académique 2016-2017, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant.*

*La seule attestation d'inscription produite porte sur des cours intensifs de langue française qui se déroulaient du 10 octobre 2016 au 23 décembre 2016. En ce sens, outre le fait que l'étudiant a déjà pu suivre ces cours, la présente décision étant rédigée en janvier 2017, aucun autre document attestant son inscription dans un établissement académique tel que mentionné plus haut et couvrant la totalité de l'année académique 2016-2017 n'a été produit.*

*Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1er novembre 2016.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark; Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de la violation du « *principe de motivation formelle des actes administratifs tel que prévu par les articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, les articles 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 15/12/1980, l'Arrêté Royal du 8 juin 1983, le principe de bonne administration et d'erreur d'appréciation manifeste* ».

**2.1.2.** Il déclare que l'argumentation de la partie défenderesse ne peut être suivie. En effet, après le rappel des termes des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il souligne, concernant la première disposition, que désirant faire des études en Belgique et remplissant les conditions prévues par les dispositions précitées, il dispose d'un droit automatique à séjourner en Belgique. Il précise que la compétence de la partie défenderesse est une compétence liée l'obligeant à reconnaître ce droit dès lors qu'il répond aux conditions précisées dans les articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il constate que la partie défenderesse lui refuse la prolongation de son titre de séjour étudiant en faisant valoir qu'il ne s'agit pas d'une année d'étude mais de deux mois de cours de français intensifs et que l'attestation d'inscription qu'il a produite dans le cadre de sa demande de prolongation de séjour ne répond pas aux conditions des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il prétend avoir indiqué, dans le cadre de sa demande de visa étudiant mais aussi dans sa demande de prolongation de séjour, que les cours de français intensifs lui étaient nécessaires afin de suivre un master en droit international à l'ULG.

Concernant le fait que les études préparatoires en français se déroulent sur une période de deux mois et non sur une année, il relève que la partie défenderesse estime de manière péremptoire qu'il ne s'agit pas d'un enseignement respectant les conditions des dispositions précitées de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans en expliquer les raisons.

Il rappelle également qu'un enseignement à horaire réduit, à savoir la préparation à un enseignement de plein exercice, constitue un enseignement ouvrant le droit à un visa étudiant et à une prolongation du séjour en qualité d'étudiant. A cet égard, il fait référence aux arrêts n° 154 971 du 22 octobre 2015 et 173 026 du 10 août 2016.

Dès lors, il relève que la motivation de l'ordre de quitter le territoire, selon laquelle il n'a pas produit une attestation d'inscription répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne peut être suivie.

**2.2.1.** Il prend un second moyen de la violation du « *principe de motivation formelle des actes administratifs tel que prévu par les articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980, le principe de bonne administration et d'erreur d'appréciation manifeste le principe général de droit d'être entendu et l'article 8 de la CEDH* ».

**2.2.2.** Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation personnelle au sens de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il rappelle avoir fait état, dans le cadre de sa demande de prolongation de séjour, de l'existence de membres de sa famille en Belgique, à savoir son frère et son cousin, ce dernier étant son garant pour son séjour étudiant en Belgique. Dès lors, en ne tenant pas compte de sa situation familiale, il estime que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il rappelle qu'en vertu du principe général de bonne administration, il est garanti qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement ses intérêts ne puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement personnel sans que lui ait été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile. A ce sujet, il fait référence à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux dont il estime que celui-ci est directement applicable en Belgique et prime sur les dispositions légales belges, dont notamment la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, il prétend que l'ordre de quitter le territoire constitue manifestement une mesure grave de nature à affecter ses intérêts. Il précise qu'il vit en Belgique avec son frère et son cousin, lequel est son garant. Dès lors, il considère qu'il existe bien une vie familiale en Belgique et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure qui affecte défavorablement sa situation.

En outre, il estime que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux lui est applicable bien qu'il ne soit pas citoyen de l'Union européenne. Ainsi, il précise que cette disposition consacre le droit d'être entendu en faveur de toute personne indépendamment de tout lien de nationalité ou de citoyenneté.

Il tient également à rappeler les termes de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoyant que, dans le cadre de l'élaboration d'une mesure d'éloignement, la partie défenderesse doit tenir compte de sa situation personnelle.

Il considère donc que l'ordre de quitter le territoire, basé sur l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, constitue une disposition qui met en œuvre la Directive 2008/115 ainsi qu'une décision mettant en œuvre le droit de l'Union de sorte que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux lui est applicable conformément à l'article 51 de cette même Charte.

Il rappelle qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué constitue une mesure grave susceptible de l'affecter défavorablement alors qu'il vit en Belgique depuis le mois d'octobre 2015.

Il précise que la violation du droit d'être entendu découle soit d'un principe général du droit belge soit du droit de l'union d'entraîner l'annulation de la décision attaquée, et ce d'autant plus que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 met en œuvre l'article 5 de la Directive 2008/115.

Il ajoute qu'il n'est pas contesté que la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence d'indications d'une vie familiale au regard de la demande de prolongation de séjour introduite en date du 18 novembre 2016. Ainsi, il prétend qu'un devoir de minutie s'imposait dans le chef de la partie défenderesse. Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de tous ces éléments dans le cadre de la motivation de son ordre de quitter le territoire. A ce sujet, il fait mention de l'arrêt n° 149 656 du 14 juillet 2015.

Il constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation familiale et personnelle alors qu'elle a été portée à sa connaissance lors de sa demande de prolongation introduite le 18 novembre 2016.

Par conséquent, il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les articles 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 8 de la Convention européenne précitée en ne tenant pas compte de sa situation familiale et fait référence à l'arrêt n° 158 710 du 16 décembre 2015 qui s'est exprimé dans ce sens.

### 3. Examen des moyens d'annulation

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque, à l'appui de son premier moyen, une violation des articles 60 et 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Toutefois, il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle a été violée, *quod non* en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le premier moyen est irrecevable.

**3.2.1.** Pour le surplus du premier moyen, l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après:*

*1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59; [...] ».*

L'article 59 de cette même loi précise quant à lui que « *Tous les établissements d'enseignements organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.*

*Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.*

*Dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger, après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre.*

*L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».*

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé en Belgique en possession d'un visa étudiant. Il apparaît que ce dernier a suivi des cours intensifs de français auprès de l'Université de Liège durant la période du 11 janvier au 24 juin 2016 afin de pouvoir suivre par la suite un master complémentaire de droit international.

En date du 18 novembre 2016, le requérant a sollicité le renouvellement de son titre de séjour étudiant en produisant une attestation d'inscription aux cours intensifs de français auprès de l'Université de Liège pour une période allant du 10 octobre au 23 décembre 2016, un engagement de prise en charge pour

l'année 2016-2017, des preuves des revenus de son garant ainsi que les preuves de réussite pour les cours organisés du 11 janvier au 24 juin 2016.

Dans le cadre de la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que *« pour l'année académique 2016-2017, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant.*

*La seule attestation d'inscription produite porte sur des cours intensifs de langue française qui se déroulaient du 10 octobre 2016 au 23 décembre 2016. En ce sens, outre le fait que l'étudiant a déjà pu suivre ces cours, la présente décision étant rédigée en janvier 2017, aucun autre document attestant son inscription dans un établissement académique tel que mentionné plus haut et couvrant la totalité de l'année académique 2016-2017 n'a été produit.[...] ».*

En termes de requête, le requérant rappelle que, désirant faire des études en Belgique et remplissant les conditions prévues dans les articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il dispose d'un droit automatique à séjourner en Belgique. Il ajoute avoir précisé, dans le cadre de sa demande de visa étudiant mais aussi dans sa demande de prolongation de séjour, que les cours de français intensifs lui étaient nécessaires afin de suivre un master en droit international à l'ULG. Quant à la durée de deux mois des cours intensifs de français, le requérant considère que la partie défenderesse estime de manière péremptoire qu'il ne s'agit pas d'un enseignement respectant les conditions des dispositions précitées de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans en expliquer les raisons. Enfin, il ajoute qu'il convient de rappeler qu'un enseignement à horaire réduit, à savoir la préparation à un enseignement de plein exercice, constitue un enseignement ouvrant le droit à un visa étudiant et à une prolongation du séjour en qualité d'étudiant. A cet égard, il fait référence aux arrêts n° 154 971 du 22 octobre 2015 et 173 026 du 10 août 2016.

Le Conseil constate que le paragraphe 4 de l'article 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, précise que l'attestation délivrée par un établissement visé par la disposition précitée peut en effet porter sur un enseignement à horaire réduit à la double condition que le requérant justifie que cet enseignement constituera son activité principale et sera la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice.

Il appartient au requérant de démontrer qu'il remplit cette double condition en produisant certains documents tel que cela ressort de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, qui précise, dans son chapitre 3, point C, que *« [...]*

*La double preuve à apporter par l'étranger requérant peut se faire au moyen des documents suivants.*

*Pour justifier que ses études représentent son activité principale, l'étranger doit produire une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'exerce pas d'activité salariée ou indépendante en Belgique qui entravent manifestement la poursuite normale de ses études. Dans l'hypothèse où l'étranger est titulaire d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle, il doit apporter la preuve que cette autorisation lui a été délivrée pour une activité lucrative exercée en-dehors du temps normalement consacré aux études (notamment, par la production d'une copie du contrat de travail). L'étudiant étranger qui exécute des prestations de travail pendant les vacances scolaires ne doit pas être titulaire d'un permis de travail (voir article 2, 15°, de l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère).*

*Pour prouver que l'enseignement suivi constitue la préparation d'un enseignement de plein exercice, l'étranger doit produire soit une attestation d'admission à un cycle de l'enseignement supérieur de plein exercice pour l'année scolaire ou académique suivante, soit un plan d'études détaillé.*

*Pour prouver que l'enseignement suivi constitue le complément d'un enseignement de plein exercice, l'étranger doit produire le diplôme antérieurement obtenu et démontrer la continuité des études qu'il a entreprises par rapport aux études déjà poursuivies ». Or, le Conseil est amené à constater que le requérant n'a nullement prouvé par des éléments concrets et pertinents que les cours de langue qu'il souhaite à nouveau suivre constituent son activité principale ou sont destinés à préparer un enseignement de plein exercice.*

En outre, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la motivation de la décision attaquée, qu' *« outre le fait que l'étudiant a déjà pu suivre ces cours, la présente décision étant rédigée en janvier 2017, aucun autre document attestant son inscription dans un établissement académique tel que mentionné*

*plus haut et couvrant la totalité de l'année académique 2016-2017 n'a été produit* », ce qui n'est pas sérieusement contesté par le requérant en termes de recours.

En effet, il ressort du dossier administratif que lors de sa demande de prorogation de séjour, le requérant a, de nouveau, produit une attestation d'inscription aux cours intensifs de langue française alors qu'il avait précédemment annoncé lors de sa demande de visa initiale qu'il suivrait des cours de français pour la période du 11 janvier au 24 juin 2016 afin de suivre ensuite un master complémentaire de droit international. Dès lors, le Conseil constate que le requérant ne s'en tient pas à ce qu'il avait annoncé lors de sa demande de visa.

Il apparaît également que le requérant justifie cette nouvelle inscription aux cours intensifs dans une lettre du 19 novembre 2016 par le fait qu'il voudrait atteindre le niveau C1 de ses compétences en français avant de s'inscrire en droit international à l'Université de Liège. Or, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucune justification précise quant aux raisons pour lesquelles il doit atteindre un tel niveau ni aucun document attestant que ce prérequis est nécessaire.

Dès lors, en l'absence de toute explication ou indications précises de la part du requérant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne pouvait établir une nécessité dans le chef de ce dernier de suivre une nouvelle formation intensive en langue française.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant « *prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* » au vu des éléments relevés *supra*, aucune erreur manifeste d'appréciation ne pouvant lui être reprochée. En outre, il apparaît également que la décision attaquée est conforme aux articles 58, 59 et 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant n'en remplissant pas les conditions contrairement à ce qu'il prétend et ne disposant donc pas d'un droit automatique au séjour.

Le premier moyen n'est pas fondé.

**3.3.** S'agissant du second moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa situation personnelle au sens de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, situation dont il avait fait état dans le cadre de sa demande de prolongation de séjour en mentionnant l'existence de membres de sa famille en Belgique, à savoir son frère et son cousin, lequel est son garant durant son séjour étudiant en Belgique.

Tout d'abord, le Conseil tient à rappeler que si l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée au moyen, impose à l'autorité administrative de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, d'un certain nombre d'éléments d'ordre familial et personnel, il n'impose nullement de motiver formellement cette décision d'éloignement au regard de ces éléments.

Or, il ressort du dossier administratif, et plus spécifiquement d'une note de synthèse émanant de la partie défenderesse du 24 janvier 2017, que ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est pas établie.

Par ailleurs, le Conseil est amené à constater, quant à l'article 8 de la Convention européenne précitée, que le requérant n'a jamais fait valoir une quelconque vie familiale sur le territoire belge. En effet, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement du questionnaire du 6 décembre 2015, que le requérant a déclaré avoir un frère qui se trouve à Liège en cas d'échec dans le suivi de ses cours. Il apparaît également que son garant est son cousin, situation dont il ne peut être déduit l'existence d'une vie familiale dans la mesure où ce dernier se contente de formuler un engagement de prise en charge au bénéfice du requérant et sans qu'il soit démontré que l'autorité administrative était informée que ce dernier était son cousin. Toutefois, le Conseil relève que si le requérant invoque bien la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, ce dernier n'a pas explicitement invoqué l'existence d'une vie familiale entre eux, aucun élément du dossier administratif ne venant attester d'une telle situation, à savoir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que des liens affectifs normaux.

Le Conseil ajoute également que l'autorité administrative n'est pas tenue d'interpeller le requérant sur le contenu de sa demande, mais doit uniquement lui permettre de compléter cette dernière. Ainsi, il appartient donc au requérant d'invoquer spontanément l'ensemble des circonstances qu'il estimait de

nature à influencer sur sa situation administrative. Or, le Conseil constate que le requérant se contente, à la place, de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non vantés en temps utile en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse un manquement au devoir de minutie.

Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

D'autre part, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu son droit à être entendu.

A ce sujet, le Conseil relève, tout d'abord, que le requérant fait état d'une méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Or, il convient de rappeler que la Cour justice de l'Union européenne a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081) que l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

En outre, ce même arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ajoute que « 45 *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.*

*46 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).*

*47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).*

[...]

*55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 37) ».*

Le Conseil précise, d'une part, que la décision attaquée a été prise suite à une demande de prorogation de titre de séjour du requérant en telle sorte que ce dernier était en mesure de faire valoir son point de vue à ce moment-là. D'autre part, le Conseil relève que le requérant ne prouve en aucune manière qu'il n'a pas été en mesure de porter à la connaissance de la partie défenderesse tout élément qu'il jugeait utile dans l'appréciation de sa situation.

Le Conseil ajoute que le requérant ne précise pas de manière concrète et pertinente les éléments qu'il souhaitait porter à la connaissance de la partie défenderesse en raison de la violation de son droit à être entendu et qui aurait été de nature à changer la décision prise. En effet, il ne caractérise pas les éléments de sa vie privée et familiale qu'il allègue, et qui, comme rappelé *supra*, n'est pas établie. Le Conseil souligne que le requérant ne précise pas en quoi la seule présence de son cousin et de son frère sur le territoire serait de nature, à elle-seule, à entraîner une appréciation différente de sa situation et amené à ne pas prendre une décision mettant fin à son séjour en qualité d'étudiant.

Quant à la référence à l'arrêt n° 149 656 du 14 juillet 2015, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant invoquant une situation comparable de préciser en quoi cette situation serait comparable à la sienne, *quod non* en l'espèce, faute de quoi l'invocation de cet arrêt ne revêt aucune pertinence.

Dès lors, le Conseil constate qu'il ne peut, en aucun cas, être question d'une méconnaissance du droit d'être entendu.

Par conséquent, les dispositions précitées au moyen n'ont nullement été méconnues et le second moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

|               |  |
|---------------|--|
| M. P. HARMEL, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,  | greffier.  |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL